



## SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Bureau du Cabinet, Sécurité, Police administrative  
Associations  
11-12 quai LE GALLO  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Tél : 01 41 86 37 86

Le numéro W241000102  
est à rappeler dans toute  
correspondance.

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W241000102**

Ancienne référence  
de l'association :  
4569

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **07 juillet 2010**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### L'ELEPHANT BLANC

dont le siège social est situé : 10 rue LOUIS BARTHOU  
92420 VAUCRESSON

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 mai 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Procès verbal

Boulogne-Billancourt, le 16 juillet 2010

Pour le Sous-Préfet

**Pour le Préfet  
et par délégation  
le chef de Bureau**

**Fabienne LOFFRON**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



## SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Bureau du Cabinet, Sécurité, Police administrative  
Associations  
11-12 quai LE GALLO  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
Tél : 01 41 86 37 86



Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W241000102

Ancienne référence  
de l'association :  
4569

Vu la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt

donne récépissé à Madame la Présidente  
d'une déclaration en date du : 19 août 2009  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

L'ELEPHANT BLANC

dont le nouveau siège social est situé : 10 rue LOUIS BARTHOU  
92420 VAUCRESSON

Décision(s) prise(s) le(s) : 30 mai 2009

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Procès verbal  
Statuts

Boulogne-Billancourt, le 23 octobre 2009

La Secrétaire Générale

Pour le Sous-Préfet

Catherine GOUSSARD

Loi du 1 juillet 1901 article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 18 août 1901 article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901 article 6 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

## **STATUTS de l'association "L'ELEPHANT BLANC"**

### **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **"L'ELEPHANT BLANC"**

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes issus des orphelinats du Cambodge car aider les jeunes à s'installer, c'est aider le Cambodge à se reconstruire. Elle met en avant le concept de Post-Parrainage, mais sa volonté de répondre aux besoins exprimés par les Cambodgiens eux mêmes, l'entraîne vers le parrainage et les stratégies de développement local, principalement sur le district de Koh Kong.

### **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à VAUCRESSON 92420) 10, rue Louis Barthou chez Roger ERNOUL, trésorier de l'Association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association se compose de :

- membre de droits
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 5 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 6 - Les membres**

- Sont membres de droits ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est libre et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 36 euros, ramenée à 10€ pour les personnes ne payant pas d'impôts sur le revenu.

### **ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation est constatée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation et peut être prononcée pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations trimestrielles pour le parrainage
- 2 - Les dons (personnes ne souhaitant pas adhérer)
- 3 - Les bénéfices dégagés par des actions ponctuelles internes ou externe dans les limites fixées par la loi
- 4 - Les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes.

P.E

J. HK

#### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour un an renouvelable par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président et un vice président
- 2) un trésorier et un trésorier adjoint
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cf.: modalités article 12). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, ou les questions posées au bureau dans la limite de 3 jours inclus avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le droit de vote est soumis au règlement de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des présents et des procurations données à ces derniers.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Au règlement intérieur de Mai 2002, que nous reprenons dans ces statuts, s'ajoute les précisions concernant le fonctionnement de l'association dans son activité de parrainage (Mai 2004).

Pour qu'un projet devienne un objectif, il devra être accepté par au moins la moitié des membres de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Un objectif voté doit conserver pour maître d'oeuvre le porteur initial du projet.

L'initiateur du projet informera régulièrement le bureau des avancées successives et/ou des difficultés rencontrées.

Le bureau informera par un journal interne les membres adhérents de la vie de l'association et l'état d'avancée des projets.

Statuts modifiés le 30 mai 2009

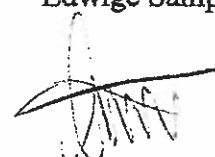
La Présidente  
Honorine Fitte



Le Trésorier  
Roger Ernoul



La Secrétaire  
Edwige Sampéré



## STATUTS de l'association "L'ELEPHANT BLANC"

### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents au présent statut d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### "L'ELEPHANT BLANC"

### ARTICLE 2

Cette association a pour but d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes issus des orphelinats du Cambodge car aider les jeunes à s'installer, c'est aider le Cambodge à se reconstruire. Elle met en avant le concept de Post-Parrainage, mais sa volonté de répondre aux besoins exprimés par les Cambodgiens eux mêmes, l'entraîne vers le parrainage et les stratégies de développement local, principalement sur le district de Koh Kong.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé à VAUCRESSON 92420) 10, rue Louis Barthou chez Roger ERNOUL, trésorier de l'Association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association se compose de :

- membre de droits
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 6 - Les membres

- Sont membres de droits ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est libre et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 36 euros, ramenée à 10€ pour les personnes ne payant pas d'impôts sur le revenu.

### ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès.
- c) la radiation est constatée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation et peut être prononcée pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations trimestrielles pour le parrainage
- 2 - Les dons (personnes ne souhaitant pas adhérer)
- 3 - Les bénéfices dégagés par des actions ponctuelles internes ou externe dans les limites fixées par la loi
- 4 - Les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes.

P.E. J. HK

#### **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour un an renouvelable par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président et un vice président
- 2) un trésorier et un trésorier adjoint
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cf.: modalités article 12). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, ou les questions posées au bureau dans la limite de 3 jours inclus avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le droit de vote est soumis au règlement de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des présents et des procurations données à ces derniers.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - Règlement intérieur**

Au règlement intérieur de Mai 2002, que nous reprenons dans ces statuts, s'ajoute les précisions concernant le fonctionnement de l'association dans son activité de parrainage (Mai 2004).

Pour qu'un projet devienne un objectif, il devra être accepté par au moins la moitié des membres de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Un objectif voté doit conserver pour maître d'oeuvre le porteur initial du projet.

L'initiateur du projet informera régulièrement le bureau des avancées successives et/ou des difficultés rencontrées.

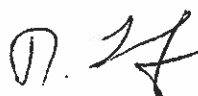
Le bureau informera par un journal interne les membres adhérents de la vie de l'association et l'état d'avancée des projets.

Statuts modifiés le 30 mai 2009

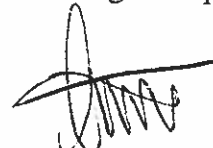
La Présidente  
Honorine Fitte



Le Trésorier  
Roger Ernoul



La Secrétaire  
Edwige Sampéré



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L' ASSOCIATION "ELEPHANT BLANC"**

**Art. 1** Le Présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement de l'association "ELEPHANT BLANC".

**Art. 2** Ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration, ou par le Président, ou par la moitié des membres actifs.

### **Procédures d' Adhésion, de Démission, de Radiation ou d'Exclusion des Membres**

**Art. 3 Adhésion.** La qualité de membre est acquise soit pour parrainage soit pour adhésion simple. Le Conseil d'Administration informe la Direction de l'Orphelinat du nom et de la qualité du nouveau parrain.

**Art. 4 Démission.** La qualité de Parrain ou de Marraine se perd par démission signifiée par lettre adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration et La Direction de l'orphelinat.

**Art. 5 Exclusion.** La décision d'exclure un membre de l'Association appartient au Conseil d'Administration. Elle est motivée par une faute grave contraire à l'éthique, à l'honneur et à la probité. Elle n'ouvre pas droit à un remboursement quelconque et rend exigible la totalité des sommes dues par l'intéressé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres de celui-ci. Elle est signifiée à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 6 Radiation.** La radiation est une mesure administrative constatant que le membre ne figure plus aux effectifs de l'Association. Le Conseil d'Administration avertit préalablement le membre concerné des conséquences éventuelles du manquement aux règles de l'association pouvant motiver une décision de radiation. Celle-ci peut être prononcée en cas de défaut d'acquittement des comptes de trésorerie après mise en demeure, ou de non respect des obligations de correspondance vis à vis du ou des filleuls de l'intéressé. Elle n'intervient qu'après explication de l'intéressé avec le Président, ou le refus de s'expliquer, oralement ou par écrit. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres de celui-ci. Elle rend exigible la totalité des sommes dues par l'intéressé. Elle est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 7 Le Conseil d'Administration** de l'ELEPHANT BLANC détermine et conduit le développement et le fonctionnement de l'Orphelinat de KOH KONG dans les domaines qui sont ceux de l'Association et dans la mesure des moyens de celle-ci. A ce titre, et dans ces limites, il contrôle et approuve la gestion et l'activité de la Direction de l'Orphelinat. Il conduit aussi la stratégie globale de l'association.

**Art. 8 Attributions.** Le Conseil d'Administration s'emploie à contrôler l'administration générale et la gestion de l'Association, et à faire respecter les règles de conduite et l'éthique d'engagement de celle-ci. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les assemblées, établit les rapports moraux et financiers de l'Association. Il effectue tout engagement ou emploi de fonds. Il sollicite toute subvention ou partenariat. Il autorise le Président, le Vice-Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats ou investissements nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association. Il détermine les conditions de versement des cotisations, dont il propose le montant à l'Assemblée Générale.

**Art. 9 Composition et Mandat.** Le Conseil d'Administration est composé de 10 membres au maximum, élus pour 1 an et rééligible. Il se réunit sur convocation du Président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

du ou des

Il élit en son sein un Bureau, composé du Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Responsable des courriers de parrainage. Le Bureau se réunit à la demande du Président ou du Vice-Président pour expédier les affaires courantes et prendre éventuellement les décisions urgentes qui s'imposent.

#### Art. 10 Fonctions des membres du Bureau.

**10/1 . Le Président** est le chef de l'exécutif de l'Association. Il dirige les séances du Conseil d'Administration, préside les réunions du Bureau et des Assemblées.

Il convoque les assemblées, les Conseils d'Administration et les Bureaux.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il assure la garde et la conservation des registres et archives de l'Association, du Conseil, du Bureau et des Assemblées.

Il assure la gestion des dossiers de parrainage. Ces dossiers sont établis par parrain et par enfant et mentionnent pour celui-ci : sa scolarité, son suivi médical, ses problèmes psychologiques et relationnels et tout renseignement utile à son suivi. Il informe de cette gestion le Bureau et le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale.

Il assure les relations de l'Association avec la Presse et se fait le porte-parole de l'Association, au nom du Conseil, auprès de l'extérieur.

Il participe à l'organisation des manifestations et des actions nécessaires à l'objet de l'association, et en assure la promotion, en accord avec le Conseil d'Administration.

En cas de vacance définitive du poste, la Présidence est assurée par le Vice-Président.

**10/2 . Le Vice-Président** supplée le Président lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'assumer les obligations de sa charge. Ce Vice-Président jouit alors de la même autorité que le Président.

Le Vice-Président peut être chargé par le Président d'agir en son nom pour effectuer toute mission ou représentation.

**10/3 . Le Trésorier.** Assisté de son adjoint, le Trésorier a la charge de la gestion financière de l'Association.

Il recouvre les cotisations, les adhésions et les dons.

Il gère la comptabilité de l'Association et est informé de la comptabilité de l'Orphelinat.

Il transmet pour examen et avis la comptabilité et ses pièces annexes au Président et Vice-Président.

Il prépare le Rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.

**10/4 . Le Secrétaire** rédige les compte rendus des différentes réunions et assemblées et adresse les convocations. Il a aussi à charge le secrétariat rédactionnel de l'association. Le Secrétaire adjoint l'aide dans ses diverses tâches.

**10/5 . Le Responsable des courriers de parrainage** reçoit les courriers adressés par les parrains et marraines à leurs filleuls, et en effectue la traduction en cambodgien.

Il transmet l'original de ce courrier et sa traduction à l'Orphelinat qui en assure l'attribution à l'intéressé.

Il reçoit de l'Orphelinat les courriers des filleuls, en assure la traduction en français et transmet aux parrains et marraines cette traduction et son original.

Il tient l'état permanent du calendrier de ces courriers pour le compte du Conseil d'Administration et des parrains.

**10/6 . La Démission d'un membre** du Bureau ne sera effective qu'après un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de signification.

#### Art . 11 Membres de droit

Sont membres de droit de l'Association : les Membres Fondateurs, le Président en exercice de l'Association pour le Développement de l'Orphelinat (de Sihanoukville) et tout Président d'association collaborant au projet de l'ELEPHANT BLANC.

\*\*\*\*\*

Lu et approuvé le :

Signature précédé du prénom et nom écrit en majuscule :